

ou indirectement à l'approvisionnement des forces armées d'un pays quelconque, ou sont prises en temps de guerre ou dans d'autres cas de grave tension internationale;

iii) Comme empêchant un pays participant de conclure ou d'appliquer tout accord intergouvernemental (ou tout autre accord conclu au nom d'un pays aux fins définies, dans le présent paragraphe) qui serait conclu par les forces armées ou pour leur compte en vue de satisfaire les besoins essentiels de la sécurité nationale d'un ou de plusieurs pays participant à un tel accord;

iv) Comme empêchant un pays participant de prendre toutes mesures résultant des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

b) Les pays participants notifieront, aussitôt que possible, au Président exécutif toutes mesures prises concernant l'étain en application des dispositions des alinéas ii) ou iv) du paragraphe a) du présent article, et le Président exécutif en avisera les autres pays participants.

c) Une plainte pourra être adressée au Conseil par tout pays participant qui jugera que, dans le cadre du présent Accord, ses intérêts économiques sont gravement lésés du fait des mesures prises par un ou plusieurs autres pays participants, exception faite des mesures prises en temps de guerre, conformément aux dispositions du paragraphe a) du présent article.

d) Au reçu de la plainte, le Conseil procédera à un examen des faits, et il décidera à la majorité du total des voix détenues par tous les pays consommateurs et à la majorité du total des voix détenues par tous les pays producteurs si le pays plaignant est fondé dans ses griefs et, dans l'affirmative, il autorisera celui-ci à se retirer du présent Accord.

## CHAPTER XIV PLAINTS AND DISPUTES

### PLAINTES ET DIFFÉRENDS

#### ARTICLE 42

##### *Plaintes*

a) Toute plainte contre un pays participant qui aurait commis une infraction au présent Accord au sujet de laquelle aucune disposition n'est prévue par ailleurs dans l'Accord sera, à la requête du pays plaignant, déférée au Conseil pour décision.

b) Sauf dispositions contraires prévues dans l'Accord, il ne pourra être constaté d'infraction au présent Accord à la charge d'un pays participant que si une résolution à cet effet a été adoptée. Toute constatation d'une telle infraction devra spécifier la nature et l'étendue de l'infraction.

c) Si, aux termes du présent article, le Conseil constate qu'un pays participant a commis une infraction au présent Accord, il pourra, à moins qu'une autre sanction ne soit prévue par ailleurs dans l'Accord, priver le pays en question de ses droits de vote et de ses autres droits jusqu'à ce qu'il ait remédié à l'infraction ou qu'il se soit autrement acquitté de ses obligations.

d) Aux fins du présent article, l'expression « infraction au présent Accord » sera considérée comme comprenant toute infraction à une condition quelconque imposée par le Conseil ou tout défaut de satisfaire à des obligations imposées par le Conseil à un pays participant conformément à l'Accord.